



Генеральная Ассамблея

Distr.: General
3 September 2012
Russian
Original: English

Совет по правам человека

Двадцать первая сессия

Пункт 6 предварительной повестки дня

Универсальный периодический обзор

Информация, представленная Национальным советом по правам человека (НСПЧ) Королевства Марокко*

Секретариат Совета по правам человека настоящим препровождает сообщение, представленное Национальным советом по правам человека (НСПЧ) Королевства Марокко** и воспроизводимое ниже в соответствии с правилом 7 b) правил процедуры, содержащихся в приложении к резолюции 5/1 Совета, согласно которому участие национальных правозащитных учреждений основывается на процедурах и практике, согласованных Комиссией по правам человека, включая резолюцию 2005/74 от 20 апреля 2005 года.

* Национальное правозащитное учреждение с аккредитационным статусом категории "А", присвоенным Международным координационным комитетом национальных учреждений, занимающихся поощрением и защитой прав человека.

** Воспроизводится в приложении в полученном виде только на том языке, на котором оно было представлено.

Annexe

[Français seulement]

Déclaration du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) du Royaume du Maroc, à l'occasion de l'adoption par le Conseil des droits de l'Homme du rapport final du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Maroc

1. Institution constitutionnelle depuis juillet 2011, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) est l'Institution nationale des droits de l'Homme du Royaume du Maroc, créée en vertu du Dahir du 1er mars 2011¹ et accréditée du statut A, conformément aux Principes des Paris, par le Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CIC).
2. Le CNDH présente ses compliments au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, pour la qualité de son rapport sur le Maroc (Document A/HRC/WG.6/13/L.1 adopté le 25 mai 2012, lors de la 13^{ème} session tenue à Genève du 21 mai au 4 juin 2012) et se réjouit du nombre et de la pertinence des recommandations qui ont été adressées au Maroc et dont l'objet a porté sur des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits catégoriels.
3. Le CNDH, tout en rendant un vibrant hommage aux différents Etats qui ont montré leur intérêt pour le Maroc, à travers les recommandations qu'ils ont formulées à son attention en vue de contribuer à améliorer la situation des droits de l'Homme au Royaume, salue la décision du gouvernement marocain qui a immédiatement accepté "140 recommandations sur un total de 148, soit un taux de 95%". Il prend acte également du projet de plan d'action qui vient d'être élaboré par la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH) pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.
4. A cet égard, le CNDH note avec satisfaction que la plupart des recommandations qu'il a formulées dans son rapport soumis au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), sont reflétées dans le rapport du Groupe de travail sur l'EPU et figurent parmi celles acceptées par le Maroc.
5. Le CNDH prend note également avec satisfaction des engagements complémentaires pris par le gouvernement du Maroc, qui ont trait à la mise en œuvre, suivant une approche participative, des recommandations acceptées, à la présentation d'un rapport à mi-parcours sur les progrès réalisés dans le processus de mise en œuvre de ces recommandations, au partage des meilleures pratiques en matière de suivi de la mise en œuvre des recommandations et à la poursuite de la consolidation du mécanisme de l'EPU.

¹ Le Conseil national des droits de l'Homme a subrogé le Conseil consultatif des droits de l'Homme, créé le 8 mai 1990, réorganisé en 2001 à la lumière des Principes de Paris et accrédité en 2002 du statut A par le Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

6. Conformément à ses attributions, le CNDH a contribué activement aux différentes étapes du processus participatif de consultation et d'élaboration du rapport national, a soumis son rapport d'information au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, a dépêché une délégation pour observer l'examen du Maroc par le Groupe de travail sur l'EPU, a traduit et diffusé les résultats de cet examen auprès de ses différents groupes de travail et Commissions régionales des droits de l'Homme et a procédé à une première réflexion interne sur les recommandations issues de l'examen du Maroc.

7. L'examen préliminaire de ces recommandations a permis de parvenir aux constats suivants : après élimination des répétitions, le total des recommandations faites au Maroc se ramène en fait à 121 au lieu de 148, dont 114 acceptées, 6 ne bénéficiant pas du soutien du Maroc et une rejetée.

8. Une première analyse de ces recommandations a permis de les classer en 18 rubriques. Le CNDH souhaiterait apporter ses observations et suggestions sur les rubriques suivantes :

A. Parachèvement de l'adhésion du Maroc aux instruments internationaux des droits de l'Homme

9. Le CNDH tout en se réjouissant de la dernière adoption en Conseil des ministres de la loi portant ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (8 mars 2012) et en Conseil du Gouvernement de la ratification du Protocole facultatif au PIDESC (12 juillet 2012), réitère son appel au Gouvernement pour accélérer le processus de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des différents protocoles facultatifs aux instruments internationaux des droits de l'Homme qui jouissent de son accord. Il rappelle que le parachèvement de l'adhésion du Maroc aux instruments internationaux des droits de l'Homme auxquels il n'est pas encore partie constitue un des engagements volontaires qu'il a pris à l'occasion de la présentation de sa candidature au Conseil des droits de l'Homme, conformément à la Résolution A/RES/60/251.

B. Retrait des réserves

10. Le CNDH encourage le Gouvernement à retirer ses réserves et déclarations concernant les articles 2 et 15 de la CEDAW, dans la mesure où l'article 2 constitue une disposition fondamentale de cette convention et que toute réserve tendant à en exclure l'application est considérée comme contraire à l'objet et au but de la convention et constitue de ce fait une réserve illicite. Par ailleurs, considérant que le Maroc a réalisé des avancées normatives et institutionnelles notoires en matière des droits de l'Homme, couronnées par l'adoption de la Loi Fondamentale du Royaume du 1er juillet 2011 qui constitue, de l'avis des observateurs, une véritable charte des droits de l'Homme, les déclarations et réserves susmentionnées se trouvent dépassées, d'autant plus qu'elles s'appuient sur des textes devenus caducs, et doivent être retirées. En outre, il faut noter que le Maroc a inscrit parmi les engagements volontaires qu'il a pris à l'occasion de la présentation de sa candidature au Conseil des droits de l'Homme (Résolution A/RES/60/251) celui de retirer la déclaration au paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDAW. Enfin, il convient de rappeler que le Maroc avait accepté, lors de son premier examen (A/HRC/8/22 du 22 mai 2008) la mise en œuvre de la recommandation de la Slovaquie comportant, inter alia, le retrait de la réserve au paragraphe 4 de l'article 15 précité.

C. Coopération avec les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme

11. Le CNDH note avec satisfaction la déclaration de la délégation officielle à l'occasion de l'examen du Maroc dans le cadre de l'EPU rappelant l'envoi en mars 2011 au HCDH et au Secrétaire général des Nations unies d'une lettre déclarant son ouverture totale à toutes les Procédures spéciales et réitérant cette invitation à l'occasion de l'EPU. Il exhorte par conséquent le gouvernement à adresser expressément aux Procédures spéciales une invitation permanente dans la mesure où le Maroc s'est engagé résolument, de façon irréversible et au plus haut niveau dans le voie de l'édification d'un Etat de droit, respectueux des droits de l'Homme et des libertés fondamentale et des principes de démocratie et de bonne gouvernance.

D. Adoption de mesures législatives

12. Le CNDH tout en invitant le gouvernement à donner la priorité à l'harmonisation de la législation interne à la fois avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l'Homme et du droit international humanitaire auxquels le Maroc est partie et avec les dispositions de la nouvelle constitution, se déclare disposé, conformément à ses attributions, à continuer sa contribution dans ce cadre à travers la réalisation des études pertinentes facilitant la convergence de notre législation avec les engagements conventionnels du Maroc et avec les dispositions de sa Loi Fondamentale. C'est ainsi, qu'à côté des études d'harmonisation réalisées sur les codes pénal et de procédure pénale, le CNDH œuvre à l'élaboration d'avis et de mémorandums sur la loi de la presse et le Conseil national de la presse, le droit d'accès à l'information, le statut des magistrats, le Haut conseil du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle et les différents Conseils prévus par la Constitutions dans le cadre de la démocratie participative.

13. S'agissant de la peine de mort, le CNDH invite le Gouvernement à accepter les recommandations visant la mise en place d'un moratoire de jure sur les exécutions, puisque le Maroc observe depuis 1993 un moratoire de fait et s'oriente vers la réduction des infractions passibles de la peine capitale. La commutation des condamnations à mort en peines de prison peut être considérée comme un signe de changement compatible avec les avancées réalisées par le Maroc en matière de droits de l'Homme.

14. En rapport avec les recommandations relatives à la situation dans les lieux privatifs de liberté, il convient de noter que le CNDH publiera durant le mois de septembre son rapport sur la mission d'information et d'investigation sur la situation des établissements pénitentiaires.

15. Concernant l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la nouvelle Constitution, il y a lieu de noter que dans le cadre de l'exercice de ses attributions en matière d'enrichissement de la pensée et du dialogue concernant les droits de l'Homme et la démocratie, le CNDH a initié plusieurs activités dont le lancement de plusieurs études et l'organisation de séminaires nationaux et internationaux en vue de l'établissement des nouvelles instances prévues par la Constitution (Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, 9 janvier 2011, Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, 11-12 novembre 2011, Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, 27-28 janvier 2012 ; Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, 1-2 mars 2012). Des avis sur la mise en place de ces instances, en cours d'élaboration, seront bientôt soumis aux autorités concernées.

E. Coopération avec l'INDH

16. Le CNDH qui accueille favorablement les recommandations faites dans ce cadre, tient à préciser que la coopération avec les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) est inscrite dans les priorités de ses actions. Le CNDH a contribué au partage de son expérience avec plusieurs INDH africaines et asiatiques et participe régulièrement aux travaux du dialogue euro-arabe, francophone et arabo-ibéro-américain des INDH, dont notamment le partage de bonnes pratiques.

17. Le CNDH salue particulièrement la pertinence de la recommandation tendant à le doter de suffisamment de ressources dans la mesure où l'élargissement des attributions de cette institution et le renforcement de son action de proximité par la création de 13 commissions régionales des droits de l'Homme nécessitent l'augmentation de ses ressources humaines et financières.

18. Le CNDH recommande enfin au gouvernement l'adoption des mesures suivantes:

- Institutionnaliser la consultation par le Gouvernement de l'institution nationale au sujet de tous les textes de loi ayant une implication en matière des droits de l'Homme ;
- Tenir des réunions de concertation avec les différentes parties prenantes ayant contribué au processus de l'EPU, y compris les organisations de la société civile, afin d'évaluer les recommandations acceptées et de mettre en pratique, suivant une approche participative, inclusive et décentralisée, le plan d'action élaboré par la DIDH pour leur mise en œuvre ;
- Reconsidérer sa position vis-à-vis des recommandations qui ne bénéficient pas de son soutien, dont notamment celles relatives au retrait des réserves à la CEDAW, au moratoire sur les exécutions des peines capitales et à l'interdiction du mariage des mineures ;
- Assurer la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'EPU (A/HRC/8/22), notamment celles relatives à l'amélioration de la situation dans les prisons (Royaume-Uni) et à la mise en œuvre des programmes de formation à l'intention des responsables chargés de l'application des lois (Suisse) ;
- Mettre au point une stratégie globale d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions constitutionnelles et les instruments internationaux des droits de l'Homme auxquels le Maroc est partie ;
- Mettre au point et évaluer régulièrement la stratégie de mise en œuvre des recommandations émanant des organes des traités, des Procédures spéciales et du Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'EPU ;
- Généraliser la pratique de soumission de rapports à mi-parcours de mise en œuvre des recommandations à tous les mécanismes des Nations unies.

19. Le CNDH s'engage à apporter son expertise et assistance en vue de contribuer au :

- **Suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par tous les mécanismes des Nations unies ;**
- **Renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par la promotion et la protection des droits de l'Homme, à travers l'élaboration, dans le cadre de la plateforme ci-**

toyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, de programmes de formation aux droits de l'Homme au profit de toutes les parties prenantes ;

- **Suivi de la situation des droits de l'Homme et à la supervision de l'effectivité des lois en vigueur et de leur conformité avec les normes du droit international des droits de l'Homme.**

20. Par ailleurs, le CNDH s'engage à élaborer des rapports d'information destinés aux organes des traités dans le cadre de l'examen des rapports périodiques du Maroc et un rapport à mi-parcours sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen du Maroc dans le contexte de l'EPU.

21. Enfin, le CNDH exhorte la communauté internationale à formuler des recommandations précises et ciblées, au lieu de recommandations générales, dont la mise en œuvre est facilement mesurable suivant des indicateurs de suivi.
